

el

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/29 DU 10 OCTOBRE 2008 PORTANT ADHESION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU  
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI  
PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS  
DISCRIMINATION, ADOPTEE A GENEVE, LE 10 OCTOBRE 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève le 10 octobre 1980 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**Article 1 :** La République du Burundi adhère à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980.

**Article 2 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE PAR LE SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.



*CUP*  
*10.10.2008*

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT D'ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE  
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, ADOPTEE A GENEVE,  
LE 10 OCTOBRE 1980

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Ayant vu et examiné la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.

Jean-Baptiste NDAYUMANA

